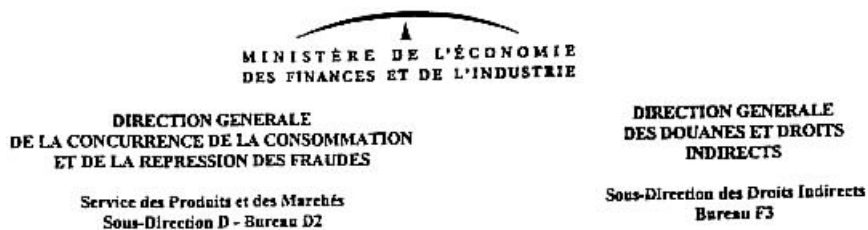




<i>Bulletin officiel des douanes</i>	BOD n° 6295
CONTRIBUTIONS INDIRECTES	du 30 septembre 1998
—	texte n° 98-184
Organisation du marché du vin	nature du texte : DA
—	du 22 septembre 1998
Vins de pays primeurs	classement : CI-B3
	RP :
	bureau : F/3
	nombre de pages : 10
	diffusion :
	NOR : BUD D 98.00184 S
	mots-clés : Vins de pays primeurs
Date d'entrée en vigueur du texte : 1er octobre 1998	
Date de caducité du texte :	
Référence :	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

La présente publication reprend le texte de la note commune DGCCRF-DGDDI relative à la campagne de commercialisation des vins de pays "primeurs" ou "nouveaux" de la récolte 1998.



NOTE DE SERVICE

OBJET : Campagne des vins de pays « primeurs » ou « nouveaux » 1998.

RESUME : La présente note de service a pour objet de rappeler la réglementation, mise en place lors de la campagne 1990 pour les vins de pays commercialisés sous les dénominations de « primeur » ou « nouveau », et de fixer les modalités d'application de ces dispositions pour la campagne 1998.

A noter que les vins de pays pourront être exprimés en bouteilles à compter du jeudi précédent le 3ème jeudi d'octobre, soit le 8 octobre, selon les conditions figurant à la rubrique 2-Règles de circulation.

On trouvera en annexe n°1 un tableau qui synthétise l'ensemble du dispositif sur le plan des dates de circulation pour 1998.

I - LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

LES VINS DE TABLE FRANÇAIS

Ces vins ne sont soumis à aucun blocage, Ils peuvent donc circuler dès la fin de la vinification.

Rappel

L'utilisation du terme « vin nouveau » pour les vins de table sans indication géographique n'étant définie par aucune modalité d'application communautaire ou nationale, conformément aux exigences de l'article 2 paragraphe 2 du règlement CEE n°2392/89, elle est de ce fait interdite, de

même que l'expression « vin primeur », qui n'est d'ailleurs pas prévue par la réglementation CEE pour ce type de produit.

Il en résulte que les vins de table sans indication géographique, pour lesquels aucun millésime ne peut être porté sur l'étiquetage en application de la réglementation communautaire, ne peuvent pas être commercialisés sous les termes « vin primeur » ou « vin nouveau ».

LES VINS DE PAYS

Depuis la récolte 1990, l'ensemble des vins de pays peut être présenté au consommateur sous les termes « vin primeur » ou « vin nouveau » s'ils répondent aux règles définies par le décret n°90-826 du 19 septembre 1990 modifiant le décret n°79-756 du 4 septembre 1979.

Ils peuvent être mis à la consommation à partir du 3^{ème} jeudi d'octobre.

1 - Les règles de présentation

Ces vins doivent obligatoirement:

- être présentés sous leur millésime,
- être qualifiés de « vin primeur » ou « vin nouveau », à l'exclusion de toute autre formulation (TIRAGE DE PRIMEUR par exemple),
- ces indications sont faites en caractères dont la dimension ne dépasse pas celle des caractères indiquant l'aire de production (VIN DE PAYS DE...)

2 - les règles de circulation

- *de la production au négoce de gros et de négoce de gros à négoce de gros*
A compter de l'agrément des vins de pays par la Commission ad hoc et au vu de l'autorisation délivrée par l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) portée sur les titres de mouvements, les vins de pays primeurs pourront circuler en vrac de la production au négoce de gros et de négoce de gros à négoce de gros.
- *de négoce de gros au stade du détail*
A compter du jeudi précédant le troisième jeudi du mois d'octobre (soit pour 1998, jeudi 8 octobre, 0 heure), les vins de pays primeurs pourront être expédiés en bouteilles ou en récipients de trente litres ou moins, par les embouteilleurs jusque chez les détaillants, sous réserve que les emballages portent la mention « A NE PAS METTRE À LA CONSOMMATION AVANT LE TROISIÈME JEUDI D'OCTOBRE » ou une mention analogue.
- *vente directe par la production*
Il est rappelé que les producteurs procédant au conditionnement des vins de primeurs peuvent les commercialiser dans les conditions décrites au point précédent. Ceci exclut notamment toute expédition à des particuliers avant le jeudi 15 octobre 1998 à 0 heure.

II - LES MODALITES POUR LES AUTRES PAYS DE LA CEE

Compte-tenu de l'existence du marché unique depuis le 1^{er} janvier 1993, les vins de pays primeurs peuvent être expédiés dans l'ensemble des pays de la CEE, dans les mêmes conditions que celles rappelées précédemment pour la France.

Cependant afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le 15 octobre 1998, il a été demandé aux opérateurs français de veiller aux dispositions suivantes.

- les contrats de vente devront comporter des mentions rappelant les dispositions nationales en la matière (cf. annexe 2)
- les emballages devront comporter la mention "à ne pas mettre à la consommation avant le jeudi 15 octobre" ou une mention similaire
- la case 23 des documents d'accompagnement devra également comporter cette mention.

III - MODALITES PARTICULIERES POUR LES PAYS TIERS

La règle générale : **Quel que soit leur conditionnement, les vins de pays "primeurs" ou "nouveaux" ne peuvent circuler à destination de ces pays qu'à partir du 3^{ème} jeudi d'octobre (pour 1998, le jeudi 15 octobre).**

Toutefois, les vins de pays "primeurs" ou "nouveaux" en bouteilles ou en récipient de 30 litres ou moins, transportés par voie maritime, pourront être expédiés à destination des pays tiers à compter du jeudi 1^{er} octobre 1998.

Dans ce cas, les lettres d'engagement du transitaire et de l'importateur (modèles joints en annexes 4 et 5) doivent OBLIGATOIREMENT être annexées au document d'accompagnement ou commercial par le négociant exportateur.

Celui-ci doit en faire parvenir, préalablement à l'exportation, une copie au service local de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes qui doit en informer le spécialiste "vins". Ces engagements peuvent se faire par télex ou télécopie.

IV - ENVOIS DECHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire, les récipients et les cartons doivent porter la mention

"échantillon".

Les documents d'accompagnement et commerciaux doivent également être annotés dans ce sens.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Demandes de dérogation

Aucune demande de dérogation au dispositif ci-dessus ne sera traitée au plan local.

Toutes les demandes éventuelles seront motivées et adressées à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes - Bureau D2 - 59, bd Vincent Auriol - Télédéc 251 - 75703 PARIS Cédex 13 - Télécopie: 01.44.97.30.39 conformément aux dispositions de la note de service n°5685 du 26 février 1991.

Elles seront examinées conjointement avec les différents départements ministériels concernés, en particulier avec le bureau F3 à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects 23 bis, rue de l'Université - 75007 PARIS - Télécopie: 01.44.74.42.88.

Contrôle du dispositif

Des instructions seront données comme les années précédentes par chacune des directions générales à leurs agents.

Le directeur général de la concurrence
de la consommation et de la répression
des fraudes

Jérôme GALLOT

Le directeur général des douanes et droits indirects

Pierre-Mathieu DUHAMEL

ANNEXE I

1998: LES RÈGLES DE CIRCULATION DES VINS DE PAYS PRIMEURS

(se reporter à la note de service pour les formalités devant être accomplies)

REGLES DE BASE APPLICABLES AU MARCHÉ FRANÇAIS (y compris dom) CEE	
<u>VRAC</u> de la production au négoce de gros	date d'agrément et autorisation de l'ONIVINS
<u>VRAC</u> de négoce de gros à négoce de gros	date d'agrément et autorisation de l'ONIVINS
<u>CONDITIONNES</u> de la production au détail	jeudi 8 octobre - 0 heure
<u>CONDITIONNES</u> du négoce de gros au détail	jeudi 8 octobre - 0 heure
<u>MISE A LA CONSOMMATION</u>	Jeudi 15 0 heure.

ANNEXE II

EXTRAIT DES CONTRATS DACHAT

1) Si le présent contrat concerne une transaction de Vin de Pays, nouveau/primeur, l'acheteur s'engage en le signant à respecter et à faire respecter le décret n°79-756 du 4 septembre 1979 sur les vins de pays et en particulier la clause d'interdiction de mise à la consommation avant le 3ème jeudi d'octobre de la récolte.

2) En cas de vente ou de réexpédition de tout ou partie des vins de pays "nouveau/primeur", objet du présent contrat vers un pays tiers, celle-ci ne peut avoir lieu que si l'importateur a fait préalablement parvenir à l'expéditeur un engagement écrit de ne pas mettre ces vins à la consommation avant le 3ème jeudi d'octobre. La copie de cet engagement doit être jointe aux documents d'accompagnement lors de l'expédition.

ANNEXE III

LES REGLES PARTICULIERES SELON LA DESTINATION PAYS TIERS



PAYS TIERS - Règle générale	jeudi 15 octobre.
VRAC	jeudi 15 octobre - 0 heure.
CONDITIONNÉS	jeudi 1er octobre transportés par voie maritime - 0 heure.
MISE A LA CONSOMMATION	jeudi 15 octobre - 0 heure.

ANNEXE IV LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

Je soussigné

agissant pour le compte de la S

importateur de vins dits "de primeur"
(quantités)

expédiés par la

m'engage à ne pas dédouaner lesdits vins avant le troisième jeudi d'octobre, 0 heure.

(Copie à annexer aux documents d'accompagnement + copie à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

ANNEXE V LETTRE D'ENGAGEMENT DU TRANSITAIRE

Je soussigné

agissant pour le compte de la S

m'engage à ce que les vins dits "de primeur"
(quantités)

expédiés par (exportateur)

à (importateur + pays)

restent en transit jusqu'au troisième jeudi d'octobre 0 heure.

+ nom compagnie aérienne (le cas échéant)

(document à annexer aux documents d'accompagnement + copie à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).